**UNION DES COMORES**

**Unité-Développement-Solidarité**

**------------------**

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

**DE MORONI**

**----------------**

**Jugement N° 15/18**

 **Du 19/05/18**

Messieurs **MMADI BOINAHERI, ALI ABDOU, AMIR MLAGNAMA, HASSANY DAFINE, HASSANI MROIVILI, IBOUROI TABIBOU MOUSSA, YOUSSOUF SAID HASSANI dit Ména et ASSOUMANI AHAMADA**

***CONTRE***

**LA SOCIETE MORONI TERMINAL SA ;**

Jugement n° **19/18** rendu le **19 mai 2018** par le Tribunal de Première Instance de Moroni, statuant en matière sociale et en premier ressort ;

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**Par Ali Mohamed DJOUNAID,**  présidant l’audience ;

Assisté par **Maitre Faouzia MOHAMED** greffière tenant la plume ;

**PARTIES EN CAUSE**

***ENTRE***

1. **MMADI BOINAHERI,** né le 31/12/1947 à Foumbouni et y demeurant.
2. **ALI ABDOU,** né le 31/12/1959 à Moroni et y demeurant.
3. **AMIR MLAGNAMA,** né le 31/12/1954 à Mdzouoini Badjini Est et y demeurant.
4. **HASSANY DAFINE,** né le 02/04/1955 à Mahajanga et demeurant à Moroni.
5. **HASSANI MROIVILI,** né le 31/12/1956 à Bangoi Hambou et y demeurant.
6. **IBOUROI TABIBOU MOUSSA,** né le 18/05/1958 à Moroni et y demeurant.
7. **YOUSSOUF SAID HASSANI dit Ména,** né le 31/12/1958 à Moroni et y demeurant.
8. **ASSOUMANI AHAMADA,** né le 31/12/1951 à Moroni et y demeurant.

Tous ayant pour Conseil Maître MAHAMOUDOU Ahamada Avocat à la Cour Moroni.

 **-----------------------Demandeurs d’une part------------------**

**LA SOCIETE MORONI TERMINAL SA,** dont le siège est au port de Moroni. Représentéepar son Directeur Général.Ayant pour Conseil Maître Bahassani Ahmed avocat à la Cour

 **----------------------Défenderesse d’autre part--------------------**

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les demandeurs en leurs demandes, moyens et conclusions ;

Oui la défenderesse en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par procès-verbal de non conciliation en date du 17 juillet 2017, établi par l’inspecteur du travail et des Lois social, les requérants ont saisi le tribunal social de céans pour s’entendre :

# Recevoir **les requérants** en leurs demandes et les déclarer bien fondées.

# Constater qu’à ce jour la société MORONI TERMINAL n’a pas rapporté la preuve d’un licenciement justifié des requérants comme le veut la loi.

# Dire par voie de conséquence que **Messieurs MMADI BOINAHERI, ALI ABDOU, AMIR MLAGNAMA, HASSANY DAFINE, HASSANI MROIVILI, IBOUROI TABIBOU, YOUSSOUF SAID HASSANI** **et ASSOUMANI AHAMADA** ont été abusivement licencié de la société MORONI TERMINAL et non renvoyé à la retraite dès lors qu’ils ne bénéficient d’aucune pension de retraite.

# Constater le refus de la société MORONI TERMINAL de réintégrer les requérants à leurs postes de travail.

# Constater également qu’aucune faute n’est reprochée à l’ensemble des requérants par leur employeur la société MORONI TERMINAL.

* Condamner la société MORONI TERMINAL à payer à chacun des requérants la somme des 12.000.000FC (douze millions de francs comoriens) au titre de **l’indemnité de licenciement** ;
* Condamner la société MORONI TERMINAL à payer respectivement à :

 **a) MMADI BOINAHERI,** la somme de 320.166 FC.

 **b) ALI ABDOU,** la somme de 409.737 FC.

 **c) AMIR MLAGNAMA,** la somme de 300.156 FC.

 **d) HASSANY DAFINE,** la somme de 318.000 FC.

 **e) HASSANI MROIVILI,** la somme de 300.156 FC.

 **f) IBOUROI TABIBOU MOUSSA,** la somme de 360.186 FC.

 **g) YOUSSOUF SAID HASSANI,** la somme de 335.985 FC.

 **h) ASSOUMANI AHAMADA,** la somme de 373.200 FC.

Soit au total la somme de deux millions sept cent dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-six francs comoriens **(2.717.586 FC) Au titre l’indemnité compensatrice de préavis**

* Condamner la société MORONI TERMINAL à payer à chacun des requérants la somme de **15.000.000FC** (quinze millions de francs comoriens) **Au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;**

**Soit au total la somme de cent vingt millions de francs comoriens (120.000.000 FC).**

* Condamner la société MORONI TERMINAL à payer respectivement à:
1. **MMADI BOINAHERI, la somme de 11.000.000 FC. Pour 25 ans de travail effectif ;**
2. **ALI ABDOU, la somme de 8.000.000 FC pour 15 ans de travail effectif ;.**
3. **AMIR MLAGNAMA la somme de 11.000.000 FC pour 25 années de travail effectif;**
4. **HASSANY DAFINE,** la somme de **9.000.000 FC pour 22 ans de travail effectif ;**
5. **HASSANI MROIVILI,** la somme de **6.000.000 FC pour 10 ans de travail effectif ;**
6. **IBOUROI TABIBOU MOUSSA,** la somme de **4.000.000 FC pour 05 années de travail effectif.**
7. **YOUSSOUF SAID HASSANI,** la somme la somme de **4.000.000 FC pour 05 années de travail effectif.**
8. **ASSOUMANI AHAMADA,** la somme de **6.000.000 FC pour 10 années de travail effectif ;**

**Au titre de l’indemnité d’ancienneté devant revenir aux requérants :**

# Condamner la société Moroni terminal à payer aux requérants la somme de 600.000 FC au titre de l’obligation de plaider.

# Ordonner l’exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

# Condamner la société Moroni Terminal aux dépens de l’instance.

Au soutien de leurs demandes, les requérants exposent qu’ils étaient des salariés des diverses sociétés de manutention ayant travaillé au port de Moroni jusqu’à l’arrivée de la société MORONI TERMINAL ;

Qu’il y a de cela quelques années depuis que la société MORONI TERMINAL ait assuré la manutention au Port de Moroni ;

Que depuis l’arrivée de la société MORONI TERMINAL jusqu’au mois de juin de l’année 2017, les requérants étaient des salariés de ladite société ;

Qu’en effet, par des courriers datés du 30 mars 2017, ils avaient été informés par leur employeur de leur mise à la retraite au 30 juin 2017 ;

Que suite de ces courriers, les requérants avaient constitué un avocat et que ce dernier avait par lettre n° 005-2017-Cab.MA du 17 juin 2017, contesté la mesure prise par la société MORONI TERMINAL en l’invitant de reconsidérer sa position étant donné qu’il n’y a pas de retraite sans pension.

Que c’est la raison pour laquelle, la société MORONI TERMINAL avait sollicité l’aide de l’inspection du travail pour le calcul des droits des requérants en vue de leur licenciement dès lors qu’elle savait que ces derniers ne vont bénéficier d’une pension de retraites.

Que curieusement, force est de constater que la société MORONI TERMINAL s’est rétractée et a passé outre ses déclarations faites dans la lettre du 24 janvier 2017 demandant l’assistance de l’inspection du travail et elle vient parler postérieurement d’une indemnité de départ.

Les requérants soulignent toutefois que la société MORONI TERMINAL était la première à souligner le fait qu’ils ne vont pas bénéficier d’une pension de retraite et ce, dans sa lettre du 24 janvier 2017.

**Qu’il est constant que les requérants étaient des salariés de la société MORONI TERMINAL liés avec cette société par des contrats individuels à durée indéterminée.**

Qu’aucun des requérants n’ait été licencié par son employeur pour avoir commis la moindre faute au sein de l’entreprise.

Que le prétexte invoqué pour faire partir les requérants de la société MORONI TERMINAL fût un départ à la retraite qui n’en est pas un dans la mesure où, une retraite équivaut pour le salarié bénéficiaire, au versement d’une pension de retraite.

Que le droit à la retraite est et reste un droit sacré de tout salarié du public ou du privé et qu’un employeur ne saurait se dérober en versant une quelconque indemnité de remerciement au salarié bénéficiaire d’une telle pension.

Qu’il est constant que les requérants sont licenciés de leur travail sans motif légitime d’une part et que la retraite présumée de ces derniers n’est qu’une utopie étant donné que leur employeur est le premier à savoir qu’ils ne vont bénéficier de la moindre pension de retraite.

Qu’ainsi, les requérants estiment dans la mesure où, aucune faute ne peut leur être reprochée par leur employeur, il y a lieu de retenir le caractère abusif leur licenciement la société MORONI TERMINAL et demandent par conséquent l’employeur soit condamner à leur allouer les droits liés au licenciement abusif dont ils ont fait l’objet de la part de leur employeur ;

**HHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHH**

**MOTIFS DE LA DECISION**

EN  LA FORME

 Attendu que les requérants ont introduit leur requête conformément à la loi;

Qu’il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU  FOND

Attendu qu’il est constant et non contesté que **Messieurs MMADI BOINAHERI, ALI ABDOU, AMIR MLAGNAMA, HASSANY DAFINE, HASSANI MROIVILI, IBOUROI TABIBOU, YOUSSOUF SAID HASSANI** **et ASSOUMANI AHAMADA** fussent employés de la société MORONI TERMINAL et chacun a travaillé pendant plusieurs années dans la société en respectant les obligations contractuelles ;

Que par courriers datés du 30 mars 2017, ils avaient été informé par leur employeur de leur mise à la retraite au 30 juin 2017 ;

**SUR LE LICENCIEMENT**

**Attendu que suivant les dispositions de l’article 43 du code du travail *« le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l’une des parties.***

***Toutefois, le licenciement d’un travailleur est subordonné à l’existence d’un motif légitime lié notamment à l’aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l’entreprise, de l’établissement ou du service.»***

Attendu qu’il est constant et non contesté que par des courriers datés du 30 mars 2017, les requérants avaient été informé par leur employeur de leur mise à la retraite au 30 juin 2017 ;

Attendu que la société MORONI TERMINAL, en informant les requérants de leur mise à la retraite, savait que ces derniers ne vont bénéficier d’une pension de retraites ;

Qu’il est constant qu’une retraite équivaut pour le salarié bénéficiaire, au versement d’une pension de retraite ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le renvoi des requérants de la société MORONI TERMINAL, intervenu dans ses conditions est constitutif d’un licenciement abusif dès lors qu’il n’est pas fondé sur un motif légitime ;

**SUR LA REINTEGRATION**

Attendu qu’en matière de contrat de travail, nul ne peut être contraint à entrer en relation juridique avec une autre personne contre son gré;

Que dans le cas d’espèce, les requérants, bien qu’ils avaient travaillé pendant plusieurs années avec la société Moroni Terminal en respectant les obligations contractuelles mais il est constant que leur relations actuelles avec l’employeur ne sont pas en bonne termes ;

Que de ce fait il y a une incompatibilité d’humeur entre les parties;

Qu’il y a lieu de dire que la réintégration des requérants n’est pas possible;

**SUR LES DOMMAGES ET INTERETS CONSEQUENTS AUX LICENCIEMENTS**

Attendu que suivant les dispositions de l’article 44 Alinéa 1 du code du travail “ toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages et intérêts…”

Qu’étant imputable à l’employeur, cette rupture du contrat de travail par la société MORONI TERMINAL confert à **Messieurs MMADI BOINAHERI, ALI ABDOU, AMIR MLAGNAMA, HASSANY DAFINE, HASSANI MROIVILI, IBOUROI TABIBOU, YOUSSOUF SAID HASSANI** **et ASSOUMANI AHAMADA** le droit de demander des dommages et intérêts;

**SUR L’INDEMNITE DE LICENCIEMENT**

Attendu que **Messieurs MMADI BOINAHERI, ALI ABDOU, AMIR MLAGNAMA, HASSANY DAFINE, HASSANI MROIVILI, IBOUROI TABIBOU, YOUSSOUF SAID HASSANI** **et ASSOUMANI AHAMADA** ont travaillé à la société MORONI TERMINAL pendant plusieurs années;

Attendu que le code du travail sanctionne l’employeur à la base d’un licenciement abusif par le paiement d’une indemnité de licenciement au bénéfice du salarié.

**SUR L’INDEMNITE DE PREAVIS**

Attendu que la résiliation des contrats à durée indéterminée est soumise à l’observation d’une période de préavis faute de quoi le salarié victime d’une inobservation de préavis peut prétendre à l’obtention d’une indemnité dite de préavis.

Attendu que **l’article 52 du code de travail** (loi N°12- AU Abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°84-108/PR Portant Code du Travail) dispose pour sa part que ***« toute rupture du contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le délai du préavis ait été intégralement observé, emporte obligation, pour la partie responsable de verser à l’autre partie une indemnité dite indemnité compensatrice de préavis, dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur si le délai de préavis avait été effectivement respecté ».***

**SUR LES DOMMAGES ET INTERETS**

# Attendu que suivant les dispositions de **l’article 43** de la (loi N°12- AU Abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 84-108/PR Portant Code du Travail), **« le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l’une des parties.**

Toutefois, le licenciement d’un travailleur est subordonné à l’existence d’un motif légitime lié notamment à l’aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l’entreprise, de l’établissement ou du service ».

Attendu que de sa part, ***l’article 44, alinéa 1er du code du travail stipule que « toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages et intérêts. Toutefois avant de prononcer la condamnation à des dommages et intérêts, le tribunal du travail en chambre de conseil doit d’abord proposer la réintégration du travailleur ».***

Attrendu que dans le cas d’espèce, la reintegration n’étant pas possible;

Qu’il y a lieu d’allouer des dommages et intérêts aux requérants;

**SUR LE PRIME D’ANCIENNETE**

Attendu que les requérants ont respectivement travaillé plusieurs années au sein de la manutention au port de Moroni dans la mesure où, certains ont été des salariés des sociétés **Socoma, Socopotram, Comaco, Gulf Com et Moroni terminal.**

Attendu que tout au long de leur carrière professionnel, aucun d’entre eux n’est reproché de quoi que ce soit y compris auprès de la société Moroni Terminal qui vient de les licencier.

Que certains de ces salariés ont travaillé plus de 25 ans au niveau de la manutention au port de Moroni alors que d’autres ont environ 05 années d’ancienneté.

Qu’ils ont chacun droit à une prime d’ancienneté ;

SUR L’ENSEMBLE DES DEMADES FORMULEES PAR LES REQUERANTS SUR LEURS DROITS LIES A LEUR LICENCIEMENT PAR LA SOCIETE MORONI TERMINAL

Attendu que des demandes formulées par les requérants pour les indemnités de licenciement, de préavis, d’ancienneté et autres, bien qu’étant bien fondées en leur principe mais leur quantum paraissent excessif et que le tribunal estime les ramener à des juste proportions, soit à la somme de 15.000.000FC à chacun des requérants pour tout préjudice confondu, la juste proportion ;

**SUR L’EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que les indemnités de licenciement, de préavis, de prime ancienneté ainsi que les dommages et intérêts demandées par les requérants ont un caractère alimentaire ;

Que l’exécution provisoire est compatible avec la nature de la créance ;

Qu’il y a lieu d’ordonner l’exécution provisoire du présent jugement ;

**SUR LES FRAIS DEPENS**

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Que dans le cas d’espèces c’est la société MORONI TERMINAL qui a succombé et qu’il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

 **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard des parties en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

* Reçoit les demandes formulées par **Messieurs MMADI BOINAHERI, ALI ABDOU, AMIR MLAGNAMA, HASSANY DAFINE, HASSANI MROIVILI, IBOUROI TABIBOU, YOUSSOUF SAID HASSANI** **et ASSOUMANI AHAMADA** ;

**AU FOND :**

# Constate que la société MORONI TERMINAL n’a pas rapporté la preuve d’un licenciement justifié des requérants.

# Dire par conséquent que **Messieurs MMADI BOINAHERI, ALI ABDOU, AMIR MLAGNAMA, HASSANY DAFINE, HASSANI MROIVILI, IBOUROI TABIBOU, YOUSSOUF SAID HASSANI** **et ASSOUMANI AHAMADA** ont été licencié abusivement par de la société MORONI TERMINAL et non renvoyé à la retraite dès lors qu’ils ne bénéficient d’aucune pension de retraite.

* Dit que la réintégration des requérants à leur poste par la société MORONI TERMINAL n’est pas possible ;
* Condamne la société MORONI TERMINAL à payer à chacun des requérants la somme de 15.000.000FC au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ainsi que pour toute autre cause de préjudice confondu ;
* Ordonne l’exécution provisoire du présent jugement
* Condamner la société MORONI TERMINAL aux frais et dépens: